

**Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

**Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013332-0003
relatif aux flux de NOx, au suivi des mâchefers, aux garanties financières et au statut
IED concernant l'installation exploitée par la société NOVERGIE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située sur les communes de Carrières sur Seine et Chatou et exploitée par Novergie Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 27 juin 2011 pour l'exploitation des installations susvisées ;

Vu le courrier daté du 24 septembre 2013 de la société NOVERGIE demandant des modifications des conditions d'exploitation et proposant un montant pour le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Vu la déclaration en date du 24 septembre 2013 de la société NOVERGIE concernant le statut IED de l'installation ;

Vu le rapport du 22 octobre 2013 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 12 novembre 2013.

Vu le courrier électronique du 20 novembre 2013 par lequel la société NOVERGIE indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société NOVERGIE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3520 de la nomenclature introduite par le décret le décret n°2013-375 du mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société NOVERGIE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Carrières-sur-Seine, au 2 rue de l'union, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'article 1.1 « autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1 autorisation

La société NOVERGIE dont le siège social se trouve sis 16 place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de CARRIERES SUR SEINE, des installations visées par l'article 1.3 du présent arrêté, dans son établissement sis 2, Rue de l'Union 78420 CARRIERES SUR SEINE. »

Article 3

L'article 1.3 « nature des activités » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.3 Nature des activités

Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ¹
<p><i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</i></p>	<p><u>Capacité totale d'incinération</u> : 123000 tonnes par an</p> <p><u>PCI de référence</u> : 10000 kJ/kg</p> <p><u>Puissance thermique totale</u> : 35,2 MW</p> <p><u>Capacité unitaire des fours</u> : 62500 t/an soit 8t/h</p> <p><u>Puissance thermique unitaire des fours</u> : 17,6MW</p> <p><u>Capacité d'entreposage des déchets</u> : une fosse de capacité 1510 m³ et une fosse de capacité 1435 m³</p>	2771	A
<p><i>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</i></p>	<p><u>Capacité totale d'incinération</u> : 17 tonnes par heure</p>	3520	A
<p><i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,</i></p> <p><i>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</i></p>	<p><u>Station de transit de verre</u></p> <p><u>Apport quotidien moyen</u> : 40 t/j soit maximum de 10 000 t/an</p> <p><u>Durée maximale de transit</u> : 2 jours</p> <p><u>Capacité maximale de stockage</u> : 80 t sur 247 m², soit 48 m³</p>	2715	NC
<p><i>Dangereux pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</i></p>	<p><u>Cuve de stockage d'eau ammoniacale à 25%</u> : 60 m³ soit 60 t</p>	1172.3	D
<p><i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</i></p>	<p><u>Stockage de butane et de propane</u> : 170 kg</p> <p><u>Stockage de propane pour l'alimentation des brûleurs</u> : 70 m³ soit 30 t</p> <p><u>Soit une quantité totale maximale de 30,17 t</u></p>	1412.2.b	D

(1) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

Article 4

L'article 2.11 « transfert des installations » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.11 transfert des installations

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation »

Article 5

L'article 2.17 « Bilan décennal » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.17. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WI « incinération de déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref WI « incinération de déchets ».

»

Article 6

L'article 4.15 « Valeurs limites de rejet des installations d'incinération de déchets » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.15 Valeurs limites de rejet des installations d'incinération de déchets »

Pour chaque four d'incinération, les valeurs limites des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour chaque four, le débit moyen des fumées émises à la cheminée (débit d'air sec corrigé) est inférieur à 55 000 Nm³/h.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	9,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	9,4

<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>	50	100	46,8
<i>Chlorure d'Hydrogène (HCL)</i>	10	30	9,4
<i>Fluorure d'Hydrogène (HF)</i>	1	4	0,9
<i>Dioxyde de soufre (SO2)</i>	30	60	28
<i>Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO₂</i>	80	160	96
<i>Ammoniac (NH3)</i>	10	20	9,4

En outre le flux journalier de monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en NO₂ ne dépasse pas la valeur de 149,6 kg/j pour l'ensemble des deux lignes.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm³	Flux (µg/j)
<i>Dioxines et furannes</i>	0,1	93,6

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm³	Flux (kg/j)
<i>Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (TI)</i>	0,05	0,047
<i>Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)</i>	0,05	0,047
<i>Total des autres métaux lourds suivants :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),</i> - <i>l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),</i> - <i>plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),</i> - <i>chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),</i> - <i>cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),</i> - <i>cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),</i> - <i>manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),</i> - <i>nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni),</i> - <i>vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).</i> 	0,5	0,47

Article 7

Il est inséré après l'article 1.11 « taxes et redevances » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 susvisé les articles suivants :

« Article 1.12 Garanties financières

ARTICLE 1.12.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.12.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 368 495 € TTC.
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 701,7 (mai 2013) et un taux de TVA de 19,6 %.
Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.12.11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.12.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.12.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.12.3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.12.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.12.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

*Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.12.4 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.*

ARTICLE 1.12.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;*
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.*

ARTICLE 1.12.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.12.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.12.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

ARTICLE 1.12.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.12.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures Ménagères Résiduelles	2 945 t
Catalyseur	16 t
REFIOM	200 t
Mâchefers	1050 t

Article 8

L'article 5.24 « caractéristiques des mâchefers » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.24 caractéristiques des mâchefers

Les conditions d'élimination des mâchefers tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la valorisation ou l'élimination des mâchefers qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification des mâchefers générés par ses activités. »

Article 9

L'article 5.25 « suivi de la qualité des mâchefers » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.24 suivi de la qualité des mâchefers

La qualité des mâchefers est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de mâchefers et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion est annexé au programme.

Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, pour les paramètres intrinsèques visés en annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux »

Article 10

Les articles 5.26 « critères », 5.27 « conditions d'entreposage des mâchefers sur le site » et 5.31 « Quantité » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 sont abrogés.

Les deux derniers alinéas de l'article 5.28 « Traçabilité » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 sont supprimés.

Article 11

L'article 5.32 « conditions de manutention et d'entreposage » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.32 conditions de manutention et d'entreposage

Les REFIOM sont entreposés dans des silos de capacité unitaire de 50 m³. »

Article 12 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Carrières Sur Seine et Chatou pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Carrières Sur Seine et Chatou feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société Novergie.

Article 13 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires de Carrières-sur-Seine et Chatou, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles
Le Préfet,

28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

